

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Accord-cadre n°PA_2026-087

**Mise à disposition d'un outil d'élaboration, de conception et de
diffusion d'un panorama de presse électronique personnalisé pour
l'Institut national du service public**

MARCHE DE SERVICES

Marché passé selon la procédure adaptée

SOMMAIRE

Article 1 -	Dispositions générales.....	3
1-1-	Forme, décomposition et montant du marché.....	3
1-2-	Durée du marché.....	3
1-3-	Réalisation de prestations de services similaires.....	3
1-4-	Sous-Traitance.....	4
Article 2 -	Pièces contractuelles.....	4
Article 3 -	Modalités d'exécution des prestations.....	4
Article 4 -	Documentation et livrables respectueux de l'environnement.....	5
Article 5 -	Confidentialité et protection et traitement des données à caractère personnelle.....	5
Article 6 -	Prix et règlement.....	6
6-1-	Emission et contenu des bons de commande.....	6
6-2-	Forme du prix.....	6
6-3-	Contenu du prix.....	6
6-4-	Variation des prix.....	7
6-5-	Clause de sauvegarde.....	7
6-6-	Offre de prix promotionnels.....	7
6-7-	Modalités de règlement.....	7
6-7-1-	Périodicité et régime des paiements.....	7
6-7-2-	Présentation des demandes de paiement.....	8
6-7-3-	Délais de paiement.....	9
6-7-4-	Intérêts moratoires.....	9
Article 7 -	Contrôles de la bonne exécution du marché.....	9
7-1-	Opérations de vérifications et décisions après vérifications.....	9
7-1-1-	Vérification quantitative.....	9
7-1-2-	Vérification qualitative.....	9
7-2-	Pénalités.....	10
7-2-1-	Pénalités de retard.....	10
7-2-2-	Pénalités pour indisponibilité.....	10
7-2-3-	Autres pénalités.....	10
Article 8 -	Résiliation.....	11
Article 9 -	Litiges et différends.....	11
Article 10 -	Dérogations aux documents généraux.....	11

Article 1 - Dispositions générales

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent **la mise à disposition d'un outil d'élaboration, de conception et de diffusion d'un panorama de presse électronique personnalisé comprenant un outil de veille média et l'accès à une base de presse.**

1-1- Forme, décomposition et montant du marché

Le présent marché est un accord-cadre mono-attributaire s'exécutant au fur et à mesure de l'émission de bons de commande, conformément aux articles L. 2125-1, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique.

Le pouvoir adjudicateur appliquera aux quantités réellement exécutées les prix unitaires indiqués au Bordereau des prix (BP) dans la limite du maximum de 30 000 EUR HT par an soit 120 000 EUR HT sur toute la durée de l'accord-cadre. L'accord-cadre ne comporte pas de montant minimum.

Il ne comporte ni tranche, ni phase, ni lot.

1-2- Durée du marché

Durée initiale : L'accord-cadre débute à compter 09/10/2026 ou de la date de notification du marché si elle intervient postérieurement pour une durée de 12 mois.

Reconduction : tacite annuelle dans la limite de 3 reconductions sauf dénonciation expresse par lettre recommandée avec accusé de réception par le pouvoir adjudicateur trois mois avant la date anniversaire du début du marché. Le titulaire du marché ne peut pas refuser la reconduction selon les dispositions de l'article R. 2112-4 du code de la commande publique.

La durée globale de l'accord-cadre ne peut pas excéder quarante-huit (48) mois à compter de la date de notification.

L'émission des bons de commande ne peut se faire que pendant la durée de validité de l'accord-cadre. Ils peuvent être émis jusqu'au dernier jour de cette période pour une durée maximale de six (6) mois et exécutés jusqu'à six (6) mois après la fin de l'accord-cadre.

L'exécution des prestations débute à la date de notification de chaque bon de commande ou à la date indiquée dessus.

1-3- Réalisation de prestations de services similaires

Conformément à l'article R. 2122-7 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de passer des marchés de prestation de services similaires.

La durée pendant laquelle les nouveaux marchés peuvent être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du marché initial. Le montant cumulé de ces prestations similaires ne pourra dépasser 16 % du montant du marché.

1-4- Sous-Traitance

Conformément aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et en complément des dispositions des articles R. 2193-1 à R. 2193-22 relatifs à la sous-traitance, les conditions de l'exercice de la sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG – FCS).

Le titulaire veillera présenter ses sous-traitants qui ne l'auraient pas été lors du dépôt de son offre ainsi que toutes les pièces et informations nécessaires à l'acceptation des sous-traitants en cours d'exécution de l'accord-cadre. La présentation d'un sous-traitant se fait à l'aide de l'imprimé [DC4 \(Déclaration de sous-traitance\)](#). Devront y être indiquée les prestations dont la sous-traitance est envisagée, la dénomination et la qualité des sous-traitants qui l'exécuteront à la place du titulaire sauf lorsque le montant est inférieur à 600 EUR TTC.

Conformément aux dispositions des articles R. 2152-3, R. 2152-4, R. 2152-5 et R. 2193-9 du code de la commande publique, si le pouvoir adjudicateur considère que les prix des prestations qu'il est prévu de sous-traiter sont anormalement bas, il sera demandé au titulaire de justifier ces prix. Si aucune justification permettant d'expliquer les prix proposés n'est apportée, la sous-traitance ne pourra être agréée.

Article 2 - Pièces contractuelles

Le marché est constitué par les documents énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement (AE) dont l'exemplaire original est conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur, et son annexe, le Bordereau des prix (BP) et son détail quantitatif estimatif (DQE) ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes n°1 « Titres de presse à fournir » et n°2 « Mise à disposition des accès temporaires à la plateforme et modalités d'assistance » ;
- le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG – FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;
- le cadre de réponse technique et environnemental (CRTE) et ses annexes ;

Article 3 - Modalités d'exécution des prestations

Le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de l'accord-cadre pour la mise en place de la plate-forme.

Les articles nécessaires à la constitution du panorama de presse doivent être accessibles dans les délais indiqués au cadre de réponse s'ils sont plus courts que ceux indiqués à l'article 7-4 du CCTP.

En cas de problème d'accès à la plateforme et/ou aux articles, le signalement devra être fait au pouvoir adjudicateur de manière précise avec mention notamment du titre, de la source et de la date, à 8h00 ou au plus tard dans la journée suivant l'anomalie. En cas de problème non constaté par le titulaire, le Pouvoir adjudicateur en informe le titulaire.

Dans tous les cas, le titulaire devra indiquer un temps de résolution dans un délai de 2 heures ouvrées maximum suivant le signalement.

Par ailleurs, il transmettra par courriel, dans un délai maximal de 30 (trente) minutes, les articles demandés par le pouvoir adjudicateur, lorsque ceux-ci n'étaient pas disponibles ou étaient incomplets.

En cas de dépassement des délais, le titulaire encourt des pénalités, conformément à l'article 7-2 du

présent CCAP.

Article 4 - Documentation et livrables respectueux de l'environnement

Les livrables produits dans le cadre du marché doivent respecter des critères environnementaux stricts afin de limiter leur impact écologique. Ces critères incluent :

- Un format dématérialisé privilégié : Les livrables doivent être fournis sous format numérique (PDF ou équivalent), permettant de réduire l'utilisation de papier et les émissions liées à la logistique. Ce format doit être optimisé pour limiter la taille des fichiers tout en garantissant une qualité suffisante pour leur exploitation.
- Une impression écoresponsable : Si des livrables imprimés sont nécessaires, ils doivent respecter les conditions suivantes :
 - Utilisation de papier recyclé ou éco-labellisé garantissant l'origine durable des matériaux (labels tels que FSC, PEFC, Ange Bleu, ou équivalent).
 - Optimisation de la mise en page pour réduire le nombre de pages imprimées (exemple : impression recto-verso, utilisation de polices économes comme Ecofont).
 - Utilisation d'encre végétales ou à faible impact environnemental.
 - Grammage du papier adapté pour limiter la consommation de ressources tout en assurant la durabilité des documents.
- Une réduction des impressions inutiles : Les impressions doivent être limitées au strict nécessaire, et les échanges doivent privilégier les formats numériques pour les communications internes et externes.

Le non-respect du présent article entraînera l'application de pénalité prévue à l'article 7-2-3 du présent CCAP.

Article 5 - Confidentialité et protection et traitement des données à caractère personnel

Pour tout traitement de données personnelles effectué en relation avec ce marché, les parties se conformeront au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) – « RGPD ».

Chaque partie déclare et garantit à l'autre partie qu'elle se conformera strictement au RGPD pour tout traitement de données personnelles effectué en rapport avec ce contrat.

Le titulaire s'engage à ne traiter les données à caractère personnel que sur instructions du pouvoir adjudicateur et à informer celui-ci, le cas échéant, des traitements effectués par un sous-traitant.

Les parties s'engagent à informer les personnes concernées, au moment de la collecte, de leurs droits (droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données) et à leur transmettre l'adresse du délégué à la protection des données du pouvoir adjudicateur. Celui-ci est chargé de centraliser leurs demandes d'exercice de leurs droits et d'y donner suite, avec l'aide du fournisseur si nécessaire.

L'adresse courriel du délégué à la protection des données du pouvoir adjudicateur est : dpo@insp.gouv.fr.

L'adresse courriel du délégué à la protection des données du titulaire, le cas échéant, figure dans le CRT ou renvoie vers l'interlocuteur unique.

Les parties s'engagent à se signaler mutuellement toute violation des données et à y remédier. Le délégué à la protection des données du pouvoir adjudicateur se charge de notifier les violations de données à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Les données à caractère personnel sous-traitées dans le cadre du présent marché sont définies ci-dessous. A ce titre, les données feront l'objet de traitements puis seront détruites à la fin du présent marché.

Données à caractère personnel sous-traitées :

- Données à caractère personnel traitées : courriel fonctionnel, noms, prénoms ;
- Catégories de personnes concernées : le personnel de l'INSP et éventuellement élèves de l'INSP ;
- Finalité(s) du traitement : production du panorama de presse ;
- Nature du traitement : diffusion du Panorama de presse.

Le titulaire s'engage à prendre des mesures de sécurité mises en œuvre pour garantir l'intégrité, la confidentialité et la disponibilité des données et à préciser celles-ci au pouvoir adjudicateur.

Par dérogation aux dispositions de l'article 5.2.3 du CCAG – FCS, aucune pénalité n'est prévue.

Article 6 - Prix et règlement

6-1- Emission et contenu des bons de commande

Conformément à l'article R. 2162-13 du code de la commande publique, les bons de commande sont des documents écrits adressés au titulaire de l'accord-cadre qui précisent les prestations, décrites dans l'accord-cadre, dont l'exécution est demandée et en déterminent la quantité et les délais d'exécution, le cas échéant.

Les prestations forfaitaires seront déclenchées par l'émission d'un bon de commande annuellement.

L'acheteur se réserve la possibilité, en cas de désaccord, de demander un devis modifié, dans le respect du montant maximum de l'accord-cadre. Le titulaire proposera alors une alternative.

6-2- Forme du prix

L'accord-cadre est traité à prix unitaires et à prix forfaitaires au vu des prix figurant dans le Bordereau des prix (BP) annexée à l'acte d'engagement (AE).

6-3- Contenu du prix

Les prix sont réputés comprendre :

- toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations ; en particulier, sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts ;
- les taxes et écotaxes ;
- les frais afférents à l'assurance ;
- ainsi que toutes les sujétions liées à la mise en œuvre des prestations du marché.

6-4- Variation des prix

Les prix du marché sont réputés fermes pendant douze mois. Ils sont par la suite révisables annuellement à la date anniversaire du marché selon les modalités décrites ci-après.

Les prix sont réputés établis aux conditions économiques du mois de réception des offres initiales, ou finales, le cas échéant. Ce mois est appelé mois zéro (M0).

- La formule applicable est la suivante :

$$P = P_0 * \left[\left(\frac{I}{I_0} \right) \right]$$

- P = prix actualisé
- P₀ = prix réputé établi sur la base des conditions économiques du mois « zéro » (M₀) ;
- I = valeur du dernier indice Syntec connu définitif à la date de révision du prix (<https://www.syntec.fr/>)
- I₀ = valeur du dernier indice Syntec connu définitif au mois M₀ (<https://www.syntec.fr/>)

Si le titulaire souhaite bénéficier de la révision du prix, il notifie au service facturier (SFACT), à l'adresse courriel SFACTDEPENDSES-AC@insp.gouv.fr (documentation@insp.gouv.fr en copie de ce message), ses nouveaux prix au plus tard au moment du dépôt de la première facture après la date anniversaire du marché.

La formule de calcul, les indices utilisés et la variation des prix sont explicitement indiqués sur ladite facture ou sur tout autre état liquidatif. A réception des nouveaux tarifs dans le délai indiqué ci-dessus, le pouvoir adjudicateur dispose alors de trente jours pour accepter la variation. Passé ce délai, les prix sont réputés acceptés.

L'utilisation d'une formule différente entrainera le rejet de la révision des prix et le titulaire disposera d'un délai de dix jours pour effectuer une autre demande de révision. A défaut, les prix ne seront pas révisés.

6-5- Clause de sauvegarde

Les prix révisés ne peuvent excéder plus de 5 % des prix initiaux sur la durée totale du marché. En cas d'augmentation supérieure à la hausse autorisée, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché sans indemnités.

En outre, si le titulaire du présent marché ne répercute pas la baisse des produits et services proposés ou s'il applique une hausse de ses tarifs supérieure à celle opérée à l'ensemble de sa clientèle, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché sans indemnités.

6-6- Offre de prix promotionnels

Les prix figurant au bordereau des prix annexé à l'acte d'engagement peuvent évoluer à la baisse dans le cadre d'offres de prix promotionnelles ponctuelles proposées par le titulaire à l'ensemble de sa clientèle.

Le titulaire fournit au pouvoir adjudicateur par courrier électronique avec accusé de réception toutes précisions utiles à la mise en œuvre de ces prix promotionnels, et en particulier la durée de validité de la promotion et la désignation précise des références concernées.

6-7- Modalités de règlement

6-7-1- Périodicité et régime des paiements

Les prestations forfaitaires sont réglées annuellement à terme échu.

Les autres prestations sont réglées au fur et à mesure de leur réalisation, au vu de la facture et après

attestation des services faits.

Chaque bon de commande fera l'objet d'une facture distincte.

Mode de règlement : virement administratif.

6-7-1-1 Avance

L'option A de l'article 11.1 du CCAG – FCS s'applique.

6-7-2- Présentation des demandes de paiement

Le titulaire transmet sa facture sous forme électronique, conformément à l'article L. 2192-1 du code de la commande publique, et y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

En application de l'article D. 2192-2 du même code, les factures comportent les mentions suivantes :

- la date d'émission de la facture ;
- le n° du marché ;
- la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- en cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- l'adresse de facturation si elle est différente de celle de livraison ;
- le code d'identification du service en charge du paiement ;
- la date des articles facturés ;
- la source de chaque article facturé ;
- le nombre d'articles diffusés pour chaque source ;
- la date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- la quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- l'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires ;
- l'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture.

Les factures électroniques comportent les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Pour les émetteurs ne disposant pas du numéro d'identité mentionné à l'alinéa précédent, un arrêté du ministre chargé du budget fixe l'identifiant qui doit être porté sur les factures.

La transmission des factures s'effectuera par internet via le portail Chorus Pro accessible à l'URL suivant :

<https://chorus-pro.gouv.fr/>

SIRET de l'INSP : 197 534 639 00020 – code service : DL

Les micro-entreprises peuvent se rendre sur la page suivante afin d'être guidées dans leurs démarches sur chorus.pro.gouv.fr :

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/creer-un-compte-utilisateur-et-sauthentifier/>

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant le pouvoir adjudicateur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation.

6-7-3- Délais de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours selon les dispositions de l'article R. 2192-10 du code de la commande publique.

6-7-4- Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus selon les dispositions R. 2192-10 du code de la commande publique fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires (IM) au bénéfice du titulaire.

Conformément à l'article R. 2192-31 du code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

Par ailleurs, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à 40 EUR (quarante euros) se rajoute aux IM.

Article 7 - Contrôles de la bonne exécution du marché

7-1- Opérations de vérifications et décisions après vérifications

Les opérations de vérifications quantitative et qualitative seront effectuées par le service prescripteur. Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG – FCS, les opérations de vérification se feront en dehors de la présence du titulaire.

7-1-1- Vérification quantitative

La vérification quantitative consiste à vérifier la concordance entre la quantité commandée indiquée dans le bon de commande et la quantité exécutée.

La signature de la réception sur le bon de livraison ou la remise d'un rapport d'intervention ne vaudra que pour acceptation des quantités exécutées et non de la qualité des prestations.

Si la quantité exécutée n'est pas conforme à la demande, le service prescripteur peut mettre le titulaire du marché en demeure de compléter sa prestation dans les délais qui lui seront prescrits, de prendre à sa charge le dépassement horaire ne relevant pas de la responsabilité du pouvoir adjudicateur.

7-1-2- Vérification qualitative

Si les prestations de service exécutées ne correspondent pas qualitativement aux spécifications de l'offre ou de la commande, elles pourront être refusées et devront être immédiatement remplacées aux frais du fournisseur dans un délai de 10 (dix) jours ouvrés et les prestations réexécutées au frais du titulaire dans le délai prescrit par le pouvoir adjudicateur, sans mise en demeure formelle.

Selon la situation, en cas de non-conformité, le bon de livraison et son duplicata ou le rapport d'intervention devront être rectifiés sous la signature des représentants des deux parties (pour le bon de livraison et son duplicata uniquement).

Si les services exécutés ne correspondent toujours pas qualitativement aux spécifications de l'offre

ou de la commande, elles pourront faire l'objet d'une réfaction du prix dans les conditions de l'article 30.3 du CCAG – FCS.

7-2- Pénalités

Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 14.1 du CCAG – FCS, les pénalités ci-après s'appliquent quel que soit leur montant.

Dans le calcul des pénalités, toute heure ou toute journée commencée est considérée comme entière et le délai expire à la fin du dernier jour de la date prévue.

Les pénalités ne s'appliquent ni en cas de force majeure, ni en cas de prolongation du délai d'exécution accordée par le pouvoir adjudicateur.

L'application des pénalités ne nécessite aucune mise en demeure de la part du pouvoir adjudicateur. Celui-ci peut, par une décision motivée et au regard des éventuelles justifications présentées par le titulaire, renoncer à l'application de pénalités.

Les pénalités sont cumulables, dans la limite, sauf exception indiquée ci-après, de 10 % du montant HT maximum annuel du marché et ne sont pas assujetties à la TVA.

Les pénalités sont exigibles dès la constatation du manquement du titulaire à ses obligations contractuelles.

Si, sur la durée totale du marché, des pénalités ont été appliquées au moins trois fois, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le marché aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité.

7-2-1- Pénalités de retard

En cas de retard, le titulaire du marché encourt les pénalités suivantes :

- Dépassement du délai de mise en place de la plate-forme et des alertes au démarrage du marché et en cours d'exécution : 50 EUR (cinquante euros) par jour ouvré de retard.
- Absence de communication relative au temps de résolution du désordre : 10 EUR (dix euros) par heure ouvrée de retard.
- Non-transmission par courriel des articles demandés lorsqu'ils étaient indisponibles ou incomplets (cf article 3 du CCAP) ou transmission avec retard : 10 EUR (dix euros) par heure ouvrée de retard.

7-2-2- Pénalités pour indisponibilité

En cas d'indisponibilité, le titulaire du marché encourt les pénalités suivantes :

- Indisponibilité totale de la plate-forme à partir de la demande d'intervention faite par courriel ou appel téléphonique au titulaire : 50 EUR (cinquante euros) par tranche de 4h ouvrées.

7-2-3- Autres pénalités

Hors retard, le titulaire du marché encourt les pénalités suivantes :

- Fourniture des livrables sous format non conforme (non dématérialisé ou imprimé sur papier non recyclé ou non éco-labellisé) : 100 EUR (cent euros) par document non conforme.
- Impossibilité constatée d'obtenir une réponse dans un délai de 24 heures à compter de la première demande concernant le suivi commercial ou technique du marché : forfait de 50 EUR (cinquante euros) par défaillance constatée.
- Réception des articles dans un format non conforme tel que décrit à l'article 5-5 du CCTP : forfait de 50 EUR (cinquante euros) par défaillance constatée.

Article 8 - Résiliation

Outre les possibilités de résiliations mentionnées dans le présent CCAP, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché selon les dispositions du chapitre 7 du CCAG – FCS.

Article 9 - Litiges et différends

L'organe chargé des procédures de médiation est le Comité consultatif inter-régional de règlements amiables des litiges relatifs aux marchés publics de la Préfecture de Meurthe-Et-Moselle.

En cas de litige, le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 10 - Dérogations aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivantes :

- L'article 5 du présent CCAP déroge à l'article 5.2.3 du CCAG FCS.
- L'article 7-1 du présent CCAP déroge à l'article 27.3 du CCAG FCS.
- L'article 7-2 du présent CCAP déroge à l'article 14.1 du CCAG FCS.